



Mars 2008
N°1

L'observatoire de la compliance

Sommaire

- la réforme des procédures d'agrément et de modification des OPCVM p 1 à 4
- les sanctions p 5
- la réglementation p 5

Editorial

Chaque année la Place financière de Paris doit faire face à de nombreuses évolutions réglementaires. En 2007, le gros chantier réglementaire a été la transposition de la directive européenne MIF (directive Marchés d'Instruments Financiers publiée en 2004) en droit français.

La transposition de la directive MIF, entrée en application le 1^{er} novembre 2007, a entraîné une refonte du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

L'arrêté du 11 décembre 2007 portant homologation des modifications du règlement général de l'AMF (modifications des livres III et IV, articles 411-5, 411-7, 411-14 et 415-14) a été publié au Journal officiel du 19 décembre 2007. Les instructions [n°2005-01](#) (agrément et information périodique), [n°2005-02](#) (prospectus complet) et [n°2005-05](#) modifiées sont entrées en vigueur le 7 janvier 2008.

La politique de « meilleure régulation » conduite par l'AMF a abouti à la réforme des conditions d'agrément des OPCVM.

Cette réforme s'insère dans la volonté de l'AMF de responsabiliser les acteurs, alléger et optimiser les procédures administratives. Elle devrait permettre de réduire considérablement les délais d'agrément ainsi que la charge administrative (dépôt des dossiers par voie électronique, suppression de nombreuses pièces à joindre aux dossiers...).

Cette réforme se déroule en trois étapes : en janvier 2008 mise en œuvre d'une procédure d'agrément accélérée, en février 2008 réforme de l'agrément des créations d'OPCVM et en mars 2008 refonte de l'agrément des mutations d'OPCVM.

Les documents d'information périodique ont également été impactés par la réforme qui, en ce qui les concerne, n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2009. L'instruction 2005-01 modifiée détaille les informations à faire figurer dans ces documents.

I. La réforme des procédures d'agrément et de modification des OPCVM

1) La réforme des procédures d'agrément des OPCVM

Depuis le **1^{er} février 2008**, la réforme de l'agrément des créations d'OPCVM est entrée en application.

Son objectif est d'améliorer les conditions d'agrément initial des OPCVM par un rééquilibrage entre les contrôles réalisés par l'AMF lors de l'analyse de la demande d'agrément (contrôle a priori) et les observations formulées dans le cadre du suivi de l'OPCVM (suivi et contrôle a posteriori).

Cette réforme devrait constituer un certain nombre d'avantages pour les sociétés de gestion :

- la procédure devrait être beaucoup **plus rapide** avec un agrément désormais délivré en **huit jours ouvrés**, contrairement au délai de un mois appliqué jusqu'ici
- les procédures ont été **allégées** : des documents, qui jusqu'ici devaient obligatoirement être remis à l'AMF, peuvent désormais simplement être **tenus à sa disposition**. Il en va ainsi de l'acceptation du dépositaire, de l'éventuel délégué comptable, de l'éventuel délégué administratif, du délégué financier (en cas de délégation financière), du programme de travail du commissaire aux comptes et du budget.
- les dossiers peuvent être transmis à l'AMF sous **format électronique** au lieu du format papier, ce qui procure à la fois rapidité et allègement car les sociétés de gestion ont moins de documents à transmettre à l'AMF et les délais de traitement sont écourtés.

NOUVEAUTES

- Nouvelle procédure d'agrément par analogie
- Signature par les sociétés de gestion d'une lettre d'engagement par laquelle la société de gestion atteste disposer d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable
- Recentrage de l'agrément de l'AMF sur la stratégie d'investissement de l'OPCVM, les principes de fonctionnement de cet OPCVM et la qualité de l'information apportée aux souscripteurs
- Ajout d'une rubrique relative aux modalités de calcul du ratio d'engagement dans la fiche de demande d'agrément
- Allègement du traitement administratif avec la suppression de la fourniture systématique de certaines pièces, la possibilité de dépôt électronique des dossiers et la notification électronique des agréments
- Ajout d'une rubrique consacrée au contenu du dossier d'agrément d'un FCPE relais et d'une notice d'information type relative à ce type de fonds en annexe 7bis de l'instruction 2005-05 modifiée

Depuis le **7 janvier 2008**, est venue s'ajouter à la procédure d'agrément dite classique une procédure d'agrément accélérée : la **procédure d'agrément par analogie**.

Concrètement cela signifie que tout OPCVM similaire à un OPCVM « de référence » agréé depuis moins de dix-huit mois, géré par la même société de gestion ou, sous certaines conditions, par une société de gestion du groupe, bénéficiera d'une procédure d'agrément par « analogie ».

Cette procédure est possible uniquement dans le cas où les dossiers font l'objet d'un dépôt électronique. La procédure de dépôt électronique est expliquée en détail au I.3.

Précisément, les **conditions d'éligibilité** à la procédure d'agrément « par analogie » sont au nombre de quatre :

- l'OPCVM de référence et le FCP/SICAV analogue sont gérés par la même société de gestion de portefeuille ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe (appréciation du caractère analogue par rapport à la mise en œuvre des moyens, de méthodes de gestion et de contrôle communs)
- les souscripteurs de l'OPCVM analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM de référence (en fonction du profil du souscripteur et du montant minimum d'investissement : par exemple les conditions de souscription de l'OPCVM analogue ne doivent pas être substantiellement moins strictes que celles applicables à l'OPCVM de référence). Dans l'instruction 2005-01 l'AMF indique que les documents commerciaux ne doivent différer que dans la mesure où cela est nécessaire de ceux de l'OPCVM de référence. Cependant l'AMF devra préciser dans quelle mesure les différences sont considérées comme « nécessaires ».
- la stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts sont similaires (appréciation en fonction du nombre et de la nature des éléments identiques entre les deux OPCVM)
- l'OPCVM de référence n'a subi que des changements mineurs (modification non soumise à l'agrément de l'AMF, modification dans le prospectus complet)

Lorsque l'OPCVM de référence et l'OPCVM analogue ne remplissent pas les conditions d'éligibilité vues ci-dessus l'AMF le notifie et la société de gestion suit la procédure de demande d'agrément « classique ».

	Pièces à fournir pour les demandes d'agrément effectuées depuis le 1 ^{er} février 2008
Demande d'agrément pour la constitution d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM	<ul style="list-style-type: none"> - une seule fiche de demande d'agrément dans le cas d'un dépôt électronique (2 pour les dépôts par courrier) - une lettre d'engagement de la société de gestion sur les diligences effectuées - <u>Pour les OPCVM calculant le ratio d'engagement en utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue et demandant une dérogation au seuil de 5% de l'actif net</u> : note technique motivant la demande et précisant le seuil de VaR demandé.
Demande d'agrément pour la constitution d'un FCPE	<ul style="list-style-type: none"> - une seule fiche de demande d'agrément dans le cas d'un dépôt électronique (2 pour les dépôts par courrier) - une lettre d'engagement de la société de gestion sur les diligences effectuées

2) La réforme de la procédure des modifications d'OPCVM existants

Depuis le **1^{er} mars 2008**, une refonte de l'agrément des mutations d'OPCVM est venue parachever le dispositif.

Le périmètre des modifications d'un OPCVM devant faire l'objet d'un agrément de l'AMF (mutations), a été réduit et recentré sur les évolutions présentant un enjeu de protection de l'investisseur. Ainsi lorsque la cible de commercialisation est élargie la modification est soumise à agrément.

En ce qui concerne les FCPE, lorsque la mutation est soumise à l'accord préalable du conseil de surveillance, une simple lettre précisant le motif de la mutation, la date de la validation du conseil de surveillance ainsi que la confirmation que celui-ci s'est tenu et a valablement délibéré dans les conditions définies par le règlement suffit. La société de gestion tient à disposition de l'AMF le procès verbal du conseil de surveillance.

NOUVEAUTES

- La désignation ou la modification du gestionnaire administratif ou comptable, l'instauration, la suppression d'une délégation ou d'une sous-délégation de la gestion financière, le changement de délégataire, la suppression ou la création de catégories de parts ou d'actions sont soumis à l'**accord préalable et sans réserve du dépositaire**
- Les projets d'avis financiers n'ont plus à être soumis à l'agrément de l'AMF mais simplement tenus à sa disposition.
- L'acceptation du dépositaire n'a plus à être transmise à l'AMF, elle doit simplement être tenue à sa disposition
- L'instruction précise que pour certaines rubriques, la mise à jour de la base GECO doit être réalisée par l'AMF pour le compte de la société de gestion de portefeuille (champs non ouverts à la saisie via GECO). Pour ces champs, la société de gestion communique l'information à l'AMF en utilisant la fiche prévue à l'annexe I.7 de l'instruction 2005-01 modifiée.

Cette note a été établie à partir de sources dignes de foi. Elle est destinée à la seule information de ses destinataires et constitue, sous réserve de décisions ultérieures de la jurisprudence et des autorités de tutelle, un premier commentaire et une interprétation immédiate de ces nouvelles dispositions, qui pourraient être, le cas échéant, révisées. Elle est réservée à l'usage de ses destinataires et ne peut être reproduite sans l'autorisation de D2R Conseil.

L'instruction 2005-01 modifiée dresse dans ses articles 27-1 à 27-3 la liste des modifications des OPCVM, qualifiées de mutation ou de changement, selon le cas.
En voici quelques exemples :

Modification relative à	Statut avant la réforme de 2008	Statut depuis la réforme de 2008
Commissaire aux comptes	Mutation	Changement mais mutation uniquement si le CAC n'a pas déjà été approuvé par l'AMF
Délégation de gestion financière	Mutation	Changement
Gestionnaire administratif	Mutation	Changement
Gestionnaire comptable	Mutation	Changement
Transformation de fonds tous souscripteurs en fonds dédiés	Mutation	Changement
Suppression de parts C et D ou de catégories de parts	Changement	Mutation
Classification	Mutation	Changement

Désormais, les sociétés de gestion ont le choix entre la procédure électronique et la procédure « papier » pour les procédures d'agrément initial classique et de modification, sachant que la procédure électronique permet de réduire considérablement les délais.

Le processus d'information de l'AMF est inchangé :

- pour les mutations, la société de gestion publie le prospectus à jour, après agrément, sur l'extranet GeCo

- pour les changements, la société de gestion les saisit sur l'extranet GeCo et envoie le prospectus à l'AMF

Sur ce point, la réforme a donné la possibilité aux sociétés de gestion, pour les changements multiples (>20 OPCVM), de demander à l'AMF de prendre en charge une partie des tâches administratives.

3) Gestion électronique des dossiers

Dernier point important de la réforme, une gestion électronique des dossiers a été instaurée pour ces trois procédures d'agrément (accélérée, création d'OPCVM, mutation).

Cela concerne le dépôt en ligne du dossier, la notification électronique de sa réception ainsi que la notification de son agrément. Ceci afin de permettre de réduire encore les délais et d'accélérer le lancement de l'OPCVM.

Un manuel utilisateur pour la partie dépôt électronique a été élaboré, qui viendra mettre à jour le manuel d'utilisation de la base GECO. Il est disponible sur l'extranet dédié aux sociétés de gestion. L'AMF met en place une adresse « mel » destinée à recevoir les questions des utilisateurs sur le fonctionnement technique de la procédure électronique :

gjo@amf-france.org

Les étapes de la procédure de dépôt électronique des dossiers de création ou de mutation sont les suivantes :

- Dépôt électronique
- A/R électronique puis courrier
- Echanges par mails, si nécessaire, avec les instructeurs AMF
- Si interruption de délai, communication par mail au chargé de dossier de la fiche complémentaire et des documents associés
- A/R électronique puis courrier de la fiche d'informations complémentaires
- Notification électronique puis courrier de la décision

Pour déposer un dossier de manière électronique, il faut se rendre sur l'extranet GECO dédié aux sociétés de gestion et cliquer sur l'onglet « dépôt électronique » dans le bandeau de choix se trouvant sur l'écran d'accueil à gauche.

Ensuite, il est nécessaire de remplir les champs tels que représentés sur la photocopie d'écran ci-dessous.

Dans le champ « type de dossier », les possibilités sont les suivantes : Agrément initial FCIMT, Agrément initial OPCVM à vocation générale ou ARIA (procédure classique), Agrément initial OPCVM vocation générale ou ARIA (procédure par analogie), Agrément initial OPCVM d'épargne salariale (procédure classique), Agrément initial OPCVM d'épargne salariale (procédure par analogie), Mutation d'un ou plusieurs OPCVM (à vocation générale, ARIA, épargne salariale, FCIMT).

Le dépôt électronique est également possible pour des documents nécessaires aux demandes d'agrément ou de mutation des OPCVM (cf. photocopie d'écran n°2).

Depot Dossier - Windows Internet Explorer

https://geco2.amf-france.org/ExtranetBio/SocieteGestion/EDepotDossier.aspx

AMF AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

SIGMACAPIT5110
Le 10/03/2008

Dépôt de dossier

Accueil Société
VL Coupons et OST
Recherche d'un produit
FRA
Disponibilité et réservation de nom
Dépôt électronique >
Etat civil de la Société
Changement de mot de passe

Type de dossier : *

Nom de l'OPCVM : *

Adresse e-mail : *

C'est à cette adresse que seront communiqués les accusé-réception et notification sous format électronique. Aucun envoi complémentaire à une adresse différente ne pourra être réalisé, et cette adresse ne pourra pas être modifiée. Vous êtes donc invité à vous assurer que cette adresse sera accessible pendant l'ensemble de la durée de l'instruction du dossier.

Commentaires : (255 caractères maximum)

Seuls des éléments de fait en lien direct avec la nature du dépôt effectué doivent figurer dans cette rubrique

Archive contenant le dossier : Le dossier doit être rassemblé dans une archive au format zip

Fichier : *

Parcourir...

Annuler Valider

Terminé

Depot Document - Windows Internet Explorer

https://geco2.amf-france.org/ExtranetBio/SocieteGestion/EDepotDocument.aspx

AMF AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

SIGMACAPIT5110
Le 10/03/2008

Dépôt de document

Accueil Société
VL Coupons et OST
Recherche d'un produit
FRA
Disponibilité et réservation de nom
Dépôt électronique >
Etat civil de la Société
Changement de mot de passe

Type de document : *

- Dépôt attestation de dépôt des fonds (hors fonds contractuels)
- Dépôt du prospectus et de l'attestation de dépôt des fonds pour un fonds contractuel
- Information aux porteurs
- Notice d'information produit
- Réponse à une demande d'informations complémentaire

Terminé

II. Sanctions

- Dans sa décision du 6 décembre 2007, la commission des sanctions de l'AMF a fait un rappel intéressant de la définition des faits constitutifs du manquement d'initié : « l'obligation d'abstention pesant sur le détenteur d'une information privilégiée revêt un caractère absolu ; que, dès lors, le manquement est caractérisé par le simple rapprochement chronologique entre la détention de l'information et son exploitation, sauf, pour la personne mise en cause, à rapporter la preuve que l'opération a été justifiée par un motif impérieux (...) », ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

La Commission a en outre estimé que ces faits étaient aggravés par un autre manquement commis : la vente à découvert. Aussi la Commission a-t-elle considéré qu'un tel comportement revêtait « une particulière gravité appelant une **sanction exemplaire** ».

- A l'occasion d'une sanction prononcée le 29 novembre 2007 contre la société Arkeon Finance, l'AMF a rappelé la nécessité de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des enregistrements des conversations téléphoniques ainsi que de veiller à la maintenance des systèmes d'enregistrement.

Bien entendu toutes les données informatiques permettant un contrôle a posteriori des opérations effectuées par le prestataire doivent être conservées dans les mêmes conditions de fiabilité.

III. Réglementation

L'Autorité des marchés financiers a publié le 28 février 2008 l'[instruction n°2008-01 du 8 février 2008](#) relative aux prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

L'instruction précise certaines modalités d'organisation de la fonction de conformité décrite à l'article 313-4 du règlement général de l'AMF, les conditions d'application des dispositions sur les transactions personnelles posées à l'article 313-9, les conditions dans lesquelles le prestataire procède à la vérification de l'identité et de la capacité juridique d'un nouveau client en application de l'article 314-4-1 et le montant brut d'une opération considérée comme significative (600 euros) pour l'application de l'article 314-6 du règlement général.

Cette nouvelle instruction prévoit que « le cas échéant, le prestataire de services d'investissement peut externaliser la fonction de conformité à un salarié d'une entité du groupe auquel appartient le prestataire de services d'investissement ou d'une entité relevant du même organe central. Ce salarié est alors titulaire de la carte professionnelle. » mais reste muette sur la possibilité d'externaliser cette fonction à un prestataire externe.

Rappelons cependant que le règlement CRBF 97-02, applicable aux prestataires de services d'investissement, donne la possibilité, dans son article 7, de « confier des tâches d'exécution des contrôles prévus à l'article 6 à des prestataires extérieurs de services » et que l'article 313-44 du RGAMF indique que « Lorsqu'il est envisagé d'externaliser l'exercice des fonctions de responsable de la conformité pour les services d'investissement ou de responsable de la conformité et du contrôle interne, l'avis du jury [chargé de la délivrance des cartes professionnelle] peut être sollicité ».

Nous en déduisons donc que, bien que cela ne soit pas indiqué explicitement dans l'instruction, la possibilité d'externaliser la fonction de conformité à des prestataires externes, reste ouverte aux prestataires de services d'investissement, comme, d'ailleurs, aux sociétés de gestion de portefeuille.

Contacts D2R Conseil :

Jean-Pierre VERRONS	01 40 82 74 92
Jean-Marie CASTAGNES	01 40 82 74 90
Marion MAES	01 40 82 74 90

jpverrons@d2r.fr
jmcastagnes@d2r.fr
mmaes@d2r.fr